



Commune de
SAUMANE DE VAUCLUSE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARRONDISSEMENT DE VAUCLUSE N°1

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID : 084-218401248-20240404-5332024-DE



EXTRAIT DU REGISTRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 0533-2024 Séance du 04 avril 2024

DE LA COMMUNE DE SAUMANE DE VAUCLUSE (84800)

<u>Date de convocation :</u> 21 mars 2024
<u>Nombre de conseillers :</u> Membres en exercice : 13 Quorum : 7 Présents : 9 Exprimés : 10
<u>Secrétaire de séance :</u> Mr Jean-Pierre PEYREROL

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi quatre avril à 18h30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Laurence CHABAUD-GEVA.

Présents : Laurence CHABAUD-GEVA, Philippe MORELLO, Serge GRYNKORN, Laure LUXTON, Anne GRUAULT, Jean-Pierre PEYREROL, Patrice FRELY, Patrick SIMBOLOTTI, Jean-Christophe BOYET

Absents excusés : Marine BERGER, Gaël EVRARD, Sophie BOUCHOUX

Procurations:
Lola DIEZ-CALCATELLI à Laure LUXTON

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION FNADT-MISE AUX NORMES DE L'ADRESSAGE

Rapporteur : Laurence CHABAUD-GEVA

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2121-30,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.321-4,

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-1,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS »),

Décret n°2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions,

Vu la délibération n°279-2019 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2019 approuvant l'adhésion de la commune de Saumane de Vaucluse au SICTIAM,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

Considérant que l'adressage des voies d'une commune est réalisé sous la responsabilité du Maire assisté du Conseil Municipal dont la responsabilité juridique peut être engagée en cas d'incident,

Considérant qu'un adressage complet implique la dénomination de l'ensemble des voies de la commune et la numérotation de tous les locaux situés sur ces voies, l'affichage des noms de voies et des numéros sur des panneaux signalétiques ainsi que l'information correspondante des administrés et de l'administration,

Considérant que la qualité des adresses d'une commune est un prérequis pour garantir la bonne organisation des services publics, notamment l'accès aux services d'urgence, ainsi que des services délivrés par les entreprises,

Considérant qu'un adressage complet est également indispensable pour les communes concernées par un plan de déploiement d'un réseau de fibre optique jusqu'à l'habitant (FTTH),

Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi de dénomination des voies et leur numérotation pour toutes les communes, quelle que soit leur taille,

Considérant que cette nouvelle obligation implique que les communes mettent à jour leur adressage et éditent leur Base Adresse Locale (BAL), laquelle doit également être publiée sur la Base Adresse Nationale (BAN),

Considérant que cette mise à jour des adresses de la commune nécessite que soient réalisés, notamment :

- Un audit de l'adressage existant,
- La normalisation du nommage des voies et la numérotation des habitations,
- La création d'une BAL,
- La certification des adresses sur la BAN,

Considérant que le SICTIAM propose à ses Adhérents une offre de services consistant à les accompagner dans la mise en œuvre de leurs projets en matière d'adressage et de signalétique, notamment en les faisant bénéficier, en tant que centrale d'achats, des services et conditions tarifaires de ses prestataires,

Considérant que le montant total de l'opération de mise aux normes des adresses de la commune s'élève à 8289,17 Euros HT, soit 9807,00 Euros TTC.

Considérant que dans le cadre de la réalisation de son projet d'adressage, la commune peut solliciter des subventions auprès de l'Etat, au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT)

Considérant qu'après étude des dispositions et prescriptions relatives aux demandes de subventions suscitées, un plan de financement prévisionnel du projet d'adressage de la commune a été établi comme suit :

Montant de l'opération :		
8289,17 € HT		
FINANCEMENT	Taux	Montant HT
Subvention de l'Etat - FNADT	80 %	6631,33 €
Autofinancement	20 %	1657,84 €
TOTAL	100 %	8289,17 €

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les modalités et le montant de l'opération, ainsi que son plan de financement, et d'autoriser Madame le Maire à solliciter les subventions pour la réalisation du projet d'adressage de la commune.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Madame le Maire
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de réalisation d'une mise aux normes des adresses de la commune dont le montant s'élève à 8289,17 € HT,
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus présenté,
- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter une subvention d'un montant de 6631,33 € auprès de l'Etat,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2024

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 084-218401248-20240404-5332024-DE

Pour copie conforme

Secrétaire de Séance



Jean-Pierre PEYREROL



Laurence CHABAUD GEVA

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.